



L'Agefi
1002 Lausanne
021/ 331 41 41
www.agefi.com

Medienart: Print
Medientyp: Publikumszeitschriften
Auflage: 10'000
Erscheinungsweise: 5x wöchentlich

Themen-Nr.: 225.10
Abo-Nr.: 1003620
Seite: 2
Fläche: 45'081 mm²

Les propositions intempestives et irréalistes du Conseil fédéral

MARKUS HESS*

Renforcement inacceptable de l'entraide administrative dans la loi sur le blanchiment d'argent d'origine criminelle.

Lors de son assemblée générale du 24 janvier 2012, le Forum OAR a examiné de manière approfondie le projet du Conseil fédéral relatif à une révision partielle de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (LBA). Selon ce projet, les principes de l'échange d'informations entre le Bureau de communication suisse (MROS) et les Bureaux de communication étrangers feraient l'objet d'une disposition légale spécifique et l'échange d'informations financières serait permis. Un examen plus approfondi mène cependant au constat que les propositions du Conseil fédéral vont trop loin.

Le MROS sera autorisé à fournir des informations quasiment illimitées aux Bureaux de communication étrangers concernant les annonces de soupçon de blanchiment d'argent qu'il aura reçues. En particulier, il sera autorisé à communiquer des informations financières telles que le nom du titulaire de compte, le numéro de compte et le solde de celui-ci, l'ayant droit économique ainsi que des «informations relatives aux transactions» non définies. Ceci aura comme effet de

vider encore davantage le secret bancaire de sa substance.

Le MROS aura également l'autorisation de communiquer ces informations à d'autres autorités étrangères telles que les autorités fiscales ou les autorités de poursuites pénales, mais ceci uniquement si ces informations sont utilisées à l'étranger «pour des analyses» dans le cadre d'instructions concernant le blanchiment d'argent et ses actes préparatoires et si ces infractions sont aussi susceptibles d'être poursuivies pénalement en Suisse. Par ailleurs, les documents transmis ne peuvent pas être utilisés comme preuve. Une telle disposition (qui relève du droit interne suisse) ne lie cependant pas les autorités étrangères.

La loi énonce les conditions permettant une telle entraide administrative entre le MROS et les Bureaux de communication étrangers. Cependant, aucune disposition législative ne prévoit que le MROS doit immédiatement et unilatéralement mettre fin aux flux d'informations lors de violations des règles suisses par les autorités étrangères.

Contrairement aux principes en vigueur dans les procédures internationales d'entraide pénale et d'assistance administrative, cette entraide administrative entre le MROS et les Bureaux de communication étrangers ne prévoit pas de voies de recours pour les intermédiaires financiers et leurs clients. L'entraide administrative doit par conséquent être limitée plus restrictivement, vu que cet

échange de données a des conséquences importantes pour les personnes visées et qu'aucune voie de recours n'existe.

La modification législative repose sur une décision du Groupe Egmont, un groupe de travail international des Bureaux de communication (que l'on nomme les Financial Intelligence Units; «FIU») composé à présent de 127 Etats. Cette décision prévoit que la qualité de membre du MROS suisse sera suspendue si un projet de loi n'est pas soumis au Parlement d'ici à la moitié de l'année 2012 permettant aux MROS d'échanger dorénavant également des informations financières. Ce que le groupe Egmont exige véritablement de la Suisse n'est cependant pas du tout clair. En effet, cette décision n'a pas été publiée.

Par ailleurs, le mode de prise de ce type de décisions est obscur, tout comme la manière dont, la procédure de suspension se déroule. En tant qu'association privée des Bureaux de communication, le Groupe Egmont dispose d'un Statement of Purpose (qui énonce les buts communs de l'association) mais d'aucune réglementation formelle relative à d'éventuelles procédures. Seuls ses principes et les Best Practices-Rules sont énoncés sur son site internet.

La situation est rendue plus compliquée par le fait que le Groupe d'Action financière (GAFI) prévoit, dans le cadre de la révision de ces 40 recommandations, que l'entraide administrative entre Bureaux de communication doit



L'Agefi
1002 Lausanne
021/ 331 41 41
www.agefi.com

Medienart: Print
Medientyp: Publikumszeitschriften
Auflage: 10'000
Erscheinungsweise: 5x wöchentlich

Themen-Nr.: 225.10
Abo-Nr.: 1003620
Seite: 2
Fläche: 45'081 mm²

être améliorée et renforcée. Ceci va clairement dans le sens des préoccupations du Groupe Egmont.

Dès lors, il est prévisible que la Suisse se verra contrainte de prévoir une entraide administrative élargie dans le cadre de la LBA. Le Forum OAR rejette cependant le projet du Conseil fédéral dans sa forme actuelle. Il y aura lieu au minimum de s'assurer que:

- La nature et l'étendue des informations pouvant être communiquées par le MROS au Bureaux de communication étrangers soient délimitées et déterminées clairement. Les termes non définis tels que «informations sur les transactions» et les énumérations exemplatives doivent être évitées,

- Le MROS ait l'interdiction explicite de délivrer des informations à des Bureaux de communication qui utilisent celles-ci pour des motifs autres que la lutte contre le blanchiment d'argent et

- La réglementation doit être formulée intégralement de manière restrictive et comme une norme exceptionnelle, afin qu'en cas de doute, aucune information ne

puisse être délivrée à l'étranger. Par ailleurs, il y aura lieu de prévoir dans la loi qu'en cas d'abus, le MROS devra unilatéralement mettre fin à l'échange d'informations.

Le Forum OAR souligne par ailleurs qu'il y a un rapport entre les exigences du GAFFI, selon lesquelles les infractions fiscales doivent être considérées comme des actes préparatoires de blanchiment d'argent et les exigences du Groupe Egmont portant sur une entraide administrative élargie de la Suisse. Pour l'instant, il est exact que des informations communiquées par le MROS aux Bureaux de communication étrangers, cas échéants indirectement à des autorités tierces, ne peuvent pas être utilisées pour des motifs fiscaux. Ceci sera cependant le cas dès que la Suisse qualifiera certaines infractions fiscales comme étant des actes préparatoires de blanchiment d'argent. Dès lors, il paraît d'autant plus important de prévoir l'entraide administrative de manière restrictive et uniquement comme une exception au principe selon lequel des informations fi-

nancières ne peuvent pas être transmises. Le contraire aboutirait à une inutile et grossière violation de la sphère privée et à un affaiblissement de la protection des données dans des proportions tout à fait inacceptables.

Le Forum OAR va s'engager dans les discussions politiques à venir afin que l'entraide administrative octroyée par le MROS soit règlementée de manière claire et restrictive. Il y a en effet lieu de craindre que si des informations sensibles concernant des personnes contre lesquelles existent uniquement des soupçons et non pas des procédures pénales en cours peuvent être communiquées à l'étranger, les intermédiaires financiers feront preuve d'une réticence inadéquate dans la mise en œuvre de l'obligation de communiquer les cas suspects. Il y a lieu de dissiper ces craintes par une législation claire et restrictive afin de permettre une lutte efficace contre le blanchiment d'argent.

* Forum OAR (organismes d'autorégulation autorisés et supervisés par la Finma)